

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de
la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005, est modifié comme suit :

Art. 31, al. 2 (nouveau)

²Après cinq années d'activité ininterrompue, les titulaires de fonction publique ont en principe droit à un congé non payé d'une durée maximale de 12 mois.

^{2bis}Pour garantir la bonne marche du service, l'autorité de nomination peut différer ou refuser l'octroi d'un tel congé.

^{2ter}Pour les congés de plus de deux mois, la demande doit être présentée au ou à la chef-fe de service au plus tard douze mois avant la date à laquelle le ou la titulaire de fonction publique souhaite bénéficier du congé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND